

(1)

(N° 53.)

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 MAI 1859.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1850.

*(Voir le N° 212, session 1857-1858, et le N° 126, session 1858-1859 de la
Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. BARON BETHUNE, Président; MAERTENS, ZAMAN, LAOUREUX,
BERGH et D'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

La commission permanente des finances de la Chambre des Représentants a examiné le compte de l'exercice 1850; la Législature doit, conformément à l'art. 115 de la Constitution et à la loi sur la comptabilité du 15 mai 1846, arrêter définitivement le compte, dont le dépouillement et le résultat se trouvent complètement détaillés dans l'Exposé des Motifs présenté par le Gouvernement et dans le rapport susdit de la Chambre.

Votre commission a cru, Messieurs, attendu que ces pièces nous ont été remises, ne pas devoir reproduire ici les chiffres; en effet, la Cour des comptes a déclaré que les résultats définitifs ont été reconnus exacts et sont en parfaite concordance avec les écritures de ses livres.

Cependant votre Commission a l'honneur de faire observer que la Commission permanente des finances a cru devoir demander des explications à Monsieur le Ministre touchant un crédit de 653,069 fr. 65 c., demandé pour couvrir des dépenses effectuées au delà du crédit non limitatif ouvert pour les services ordinaires du budget et destiné, en partie, à régulariser tous les déficits des comptes de l'État depuis 1830; les explications données par M. le Ministre et relatées dans le rapport de la Commission permanente ont été trouvées suffisantes et, ainsi que la Chambre des Représentants a admis le projet, votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
D'HOOP.